

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division évaluation environnementale

Nos réf. : SCTE/DEE - BL - N° 218

Vos réf. :

Affaire suivie par : **Benoît LOMONT**

benoit.lomont@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 63 17 – Fax : 05 49 55 65 89

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

Poitiers, le 23 septembre 2010

**Avis de l'autorité administrative
compétente en matière d'environnement**

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009

Contexte du projet
<p>Demandeur : Terrena Poitou</p> <p>Intitulé du dossier : Régularisation d'installations de granulation de paille et d'issues de céréales et d'un stockage de céréales</p> <p>Lieu de réalisation : Vouzailles</p> <p>Nature de l'autorisation : ICPE</p> <p>Autorité en charge de l'autorisation : Préfet de la Vienne</p> <p>Le dossier est-il soumis à enquête publique ? oui</p> <p>Date de saisine de l'autorité environnementale : 30 août 2010</p>

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe 2. Conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009, le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique.

Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Analyse du contexte du projet

La demande porte sur la régularisation d'une activité existante suite à une mise en demeure établie par l'inspection des ICPE datant du 29 mai 2009. Il s'agit d'une installation de granulation de paille et issues de céréales avec un silo soumis à déclaration.

Le site est situé en zone de protection spéciale (ZPS-Natura 2000), en zone d'intérêt communautaire pour les oiseaux (ZICO), et en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et 2.

Qualité et pertinence de l'étude d'impact

L'étude d'impact permet de comprendre les enjeux du dossier et les mesures d'intégration proposées. Elle est proportionnée aux enjeux environnementaux du site et aux effets prévisibles du projet.

Prise en compte de l'environnement par le projet

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire et pertinente. Les enjeux sont limités aux rejets atmosphériques et aux risques accidentels.

En conclusion, compte tenu de la nature de l'autorisation, relative à une installation pré existante, sans modification d'activité, le dossier peut être considéré comme satisfaisant.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional et par délégation
Le Directeur Régional Adjoint

Signé

Gérard FALLON

Cette analyse suit les indications données dans la circulaire du 3 septembre 2009.

1 -CONTEXTE ET ENJEUX DU PROJET

La demande porte sur la régularisation d'une activité existante suite à une mise en demeure établie par l'inspection des ICPE datant du 29 mai 2009. Il s'agit d'une installation de granulation de paille et issues de céréales avec un silo soumis à déclaration.

Les enjeux sont limités aux rejets atmosphériques et aux risques accidentels.

2 -QUALITE DE L'ETUDE D'IMPACT

2.1 -Caractère complet de l'étude d'impact

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire et pertinente. Elle est complète, comprend les six chapitres exigés par le code de l'environnement et couvre l'ensemble des thèmes requis.

2.2 -Qualité et pertinence des informations apportées par l'étude d'impact

2.2.1 -Caractère proportionné de l'étude d'impact et pertinence des méthodes adoptées et de leur justification

Le dossier présente une analyse des impacts du projet, sur les différentes composantes environnementales, proportionnée aux enjeux du territoire et du projet.

2.2.2 -Etat initial et identification des enjeux environnementaux du territoire

L'état initial évoque l'existence à proximité ou sur le territoire de la commune :

- ZNIEFF type 1 : plaine de Vouzailles,
- ZNIEFF type 2 : plaines du Mirebalais et du Neuvilleois ;
- ZICO : plaines de Mirebeau et de Neuville
- Zone de Protection Spéciale : plaines du Mirebalais et du Neuvilleois
- 2 cours d'eau à
- 1 km 250 sud-est (le Baigne-Chat)
- 3 km à l'ouest (Dive)
- 1 monument historique à 750 m hors périmètre.

L'état initial a été élaboré à partir des données publiques disponibles.

2.2.3- Analyse des effets du projet sur l'environnement

L'analyse des effets est proportionnée à l'importance de l'établissement : le projet se situe sur un site déjà existant, il s'agit d'une régularisation d'une activité existante sans modification.

Les seuls risques d'impacts significatifs de l'installation portent sur les rejets atmosphériques issues de paille et poussières. Ce point méritera donc une attention particulière.

2.2.4- Justification du projet

L'exploitant ne justifie pas ses choix initiaux.

2.2.5- Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts potentiels

L'étude d'impact indique notamment comment est géré l'impact lié aux rejets atmosphériques.

La mise en œuvre des mesures prévues (filtres à manche) devra donc faire l'objet d'un suivi technique.

2.2.3 -Conditions de remise en état et usage futur du site

La proposition de remise en état correspond à ce qui peut être réglementairement exigé de l'exploitant.

2.2.4 -Résumé non technique

Le résumé non technique aborde tous les éléments du dossier. Il est lisible et clair.

En conclusion : l'étude d'impact permet de comprendre les enjeux du dossier et les mesures d'intégration proposées. Elle est proportionnée aux enjeux environnementaux du site vis à vis des effets prévisibles du projet.

3 -ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET

3.1 -Etude de dangers

3.1.1 -Identification et caractérisation des potentiels de dangers

Les potentiels de dangers des installations sont identifiés.

3.1.2 -Estimation des conséquences de la concrétisation des dangers

Le territoire environnant ne présente pas de vulnérabilité spécifique. Les effets qui sortent du site touchent la route et des champs.

3.1.3 -Accidents et incidents survenus, accidentologie

Les événements relatifs à la sûreté de fonctionnement survenus sur le site et sur d'autres sites mettant en œuvre des installations, des substances et des procédés comparables ont été recensés.

3.1.4 -Etude détaillée de réduction des risques

Malgré des compléments apportés au dossier, certains points de l'étude de danger méritent encore d'être améliorés (effets domino notamment, c'est-à-dire les réactions en chaîne).

3.1.5 -Quantification et hiérarchisation des différents scénarios en tenant en compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection

L'étude de dangers est conforme à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées. A ce titre, l'étude de dangers expose les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer en

présentant, pour chaque phénomène, les informations relatives aux classes de probabilité d'occurrence, aux distances d'effets, et au caractère lent ou rapide des phénomènes mentionnés. Toutefois, l'exploitant intègre dans les moyens de lutte les secours externes : cela est contestable puisqu'il ne maîtrise pas les délais d'intervention ni les possibles défaillances de ces secours externes.

3.1.6 -Résumé non technique de l'étude de dangers – représentation cartographique

L'étude de dangers contient un résumé non technique de son contenu faisant apparaître la situation actuelle résultant de l'analyse des risques et son évolution éventuelle, sous une forme didactique.

3.2 -Prise en compte des enjeux environnementaux dans la conception du projet

Le projet a identifié et pris en compte les enjeux. Toutefois, il s'agit d'une régularisation administrative qui assume les éléments du passé et préserve au mieux de ses possibilités, l'environnement agricole dans lequel elle est ancrée.

La conception du projet et les mesures prises pour supprimer ou réduire les impacts sont appropriées au contexte et aux enjeux.

Conclusion générale

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire et proportionnée aux enjeux, qui sont limités aux rejets atmosphériques et aux risques accidentels.

Le dossier a identifié et pris en compte ces enjeux. La conception initiale de l'installation ainsi que les mesures prises pour supprimer et réduire les impacts sont appropriées.

1. Cadre général :

La réglementation sur les études d'impact existe en France depuis la première grande loi de protection de l'environnement de 1976. Ses principes anticipaient les dispositions prises au niveau européen par la directive européenne 85-337 CEE du 27 juin 1985 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Il manquait cependant jusqu'ici à la transposition complète de cette directive, la désignation d'une "autorité environnementale" compétente pour donner un avis sur le projet et l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage, cet avis devant rendre compte à l'autorité en charge de la décision d'autorisation et au public de la démarche d'évaluation et d'adaptation environnementales mise en œuvre par le porteur de projet.

Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009 cité en référence, complétant ce dispositif réglementaire, désigne le préfet de région comme autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et des articles R.122-1 et suivants modifiés par le décret sus-visé, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation transmet, pour avis, le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Cette dernière rend son avis dans un délai de deux mois maximum après avoir consulté *"au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet..."*.

L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est transmis à *"l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage, ou de l'aménagement projetés"*. Cette dernière transmet l'avis au pétitionnaire et publie l'avis sur son site internet. L'avis est joint au dossier d'enquête publique, lorsqu'il y a lieu.

2. L'"avis de l'autorité environnementale" : objectifs et caractéristiques

Ainsi qu'indiqué dans la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale¹ prise en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 (extraits des pages 6 et 7) :

"l'avis émis au titre de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet conformément à l'article 6 §1 de la directive 85/337 (avis sur "la demande d'autorisation").

Il comporte : une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.

L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux [...] L'avis de l'autorité environnementale est un des éléments dont l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet tient compte pour prendre sa décision. Elle transmet cet avis au maître d'ouvrage : le dispositif repose sur la responsabilisation du maître d'ouvrage, sur son obligation de transparence et de justification de ses choix".

3. Contenu de l'étude d'impact (cas des ICPE)

¹ Circulaire du 3 septembre 2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, référencée NOR : DEVD0917293C

L'article R.512-8 du Code de l'environnement précise :

I.-Le contenu de l'étude d'impact mentionnée à l'article [R. 512-6](#) doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) (gestion de la ressource en eau) et [L. 511-1](#).

II.-Elle présente successivement :

1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que sur les biens matériels et le patrimoine culturel susceptibles d'être affectés par le projet ;

2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et, en particulier, sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'agriculture, l'hygiène, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel. Cette analyse précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau ;

3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, le projet a été retenu parmi les solutions envisagées. Ces solutions font l'objet d'une description succincte ;

4° a) Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures font l'objet de descriptifs précisant les dispositions d'aménagement et d'exploitation prévues et leurs caractéristiques détaillées. Ces documents indiquent les performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses, ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

b) Pour les catégories d'installations définies par arrêté du ministre chargé des installations classées, ces documents justifient le choix des mesures envisagées et présentent les performances attendues au regard des meilleures techniques disponibles, au sens de la directive 2008 / 1 / CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, selon les modalités fixées par cet arrêté ; [ne concerne pas le présent projet]

5° Les conditions de remise en état du site après exploitation ;

6° Pour les installations appartenant aux catégories fixées par décret, une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets de l'installation sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation [Non exigible en l'absence de décret]

III.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.